

**Musique
Clau
Chœur**

Association

MUSIQUE AU CHOEUR

STATUTS

A s s o c i a t i o n
M U S I Q U E A U C H O E U R

S T A T U T S

Dénomination : Article premier

Sous la dénomination « Musique au chœur » (ci-après l'association), est constituée une association, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Durée : Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Siège : Article 3

L'association aura son siège à Neuchâtel, où ailleurs, toutefois sur le territoire neuchâtelois, à l'adresse de son président.

But : Article 4

L'association a pour but le développement culturel de la région de Neuchâtel, notamment l'organisation de manifestations musicales et artistiques.

L'association est neutre politiquement et confessionnellement et ne poursuit aucun but lucratif

Membres : Article 5

Les membres de l'association sont :

- les membres individuels ou collectifs, personnes physiques ou morales,
- les membres d'honneur.

Admission : Article 6

Une candidature est adressée par écrit au Comité.

Le Comité donne un préavis, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur le candidat, à l'assemblée qui décide souverainement de l'admission ou du refus de la candidature.

Article 7

Par son admission, chaque nouveau membre déclare se soumettre aux présents statuts.

L'admission n'est définitive que par le règlement de la cotisation.

Membre d'honneur : Article 8

Sur proposition du Comité, l'assemblée pourra conférer le titre de membre d'honneur à celui ou à celle qui aura, par ses qualités personnelles et ses compétences professionnelles, rendu d'éminents services à l'association.

Perte de la qualité de membre : Article 9

La qualité de membre se perd par démission donnée par lettre recommandée trois mois à l'avance pour la fin d'un exercice en cours.

Exclusion : Article 10

Tout retard, dès le premier rappel écrit d'une cotisation, de plus de six mois dans le règlement de celle-ci, est un motif d'exclusion.

L'assemblée, sur proposition du Comité ou de trois membres au moins, est compétente pour instruire et statuer en cas d'exclusion.

Sa décision n'a pas à être motivée et est souveraine.

Responsabilité : Article 11

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements et autres obligations financières de l'association. La fortune sociale de l'association est la seule garantie pour toute action, même en dommages et intérêts, contre celui-ci.

Ressources : Article 12

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres
- les dons et autres libéralités ou recettes extraordinaires
- les revenus de sa fortune

L'association s'interdit d'exercer une activité lucrative pour son propre compte ou pour le compte de ses membres.

Organes de l'association : Article 13

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le Comité
- le ou les réviseurs

Assemblée générale : Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts
- de nommer les membres du Comité, et le ou les membres d'honneur, et le ou les réviseurs
- d'approuver le rapport annuel de gestion et d'approuver les comptes de l'association
- de donner décharge aux membres de l'association
- de fixer chaque année le montant de la cotisation
- de décider la dissolution de l'association et de nommer les liquidateurs

Convocation : Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le Comité et, au besoin, par le ou les réviseurs.

Cinq membres au moins peuvent aussi demander la convocation de l'assemblée générale. La convocation est adressée par écrit au Comité avec une proposition d'un ordre du jour. Le Comité est tenu d'y donner suite dans un délai de trois mois.

Mode de convocation : Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le Comité vingt jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ordinaire, approuvant notamment les comptes, se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité et des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée. Dix jours au moins avant l'assemblée, chaque membre pourra consulter au siège de l'association tous documents (bilans, comptes de profits et pertes, etc.) sur lesquels il aura à voter.

La convocation est tenue pour valable si elle est adressée à la dernière adresse du membre enregistrée par le Comité.

Article 17

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Décisions et élections : Article 18

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Représentation : Article 19

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale.

Vote : Article 20

Chaque membre a droit à une voix.

Les membres collectifs et les personnes morales ont droit à une voix, le vote étant exercé par un représentant qui justifiera de ses pouvoirs.

Article 21

Chaque membre peut demander à ce que le vote ait lieu au bulletin secret.

Procès-verbal : Article 22

Les délibérations et votes de l'assemblée sont portés dans un procès-verbal que signe le Président et le secrétaire.

Le Président du Comité préside l'assemblée, sauf à celle-ci à désigner un président de séance.

Article 23

L'assemblée désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement un membre de l'association.

Comité : Article 24

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu pour une période de deux ans et est constitué de trois à sept membres.

Le mandat des membres de l'association est renouvelable.

Le Comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- préparer l'assemblée et exécuter ses décisions
- établir le rapport de gestion
- gérer les affaires courantes de l'association
- fixer l'organisation
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
- en général, exercer la surveillance de l'association et prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement et à son développement

Convocation : Article 25

Le Comité est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il se réunit au moins une fois par année pour préparer l'assemblée. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Décisions prises par voie de circulation : Article 26

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Comité.

Procès-verbal : Article 27

Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, celui-ci étant nécessairement membre du Comité.

Convocation immédiate : Article 28

Chaque membre du Comité peut exiger du président, en indiquant les motifs, la réunion immédiate du Comité.

Renseignements : Article 29

Chaque membre du Comité a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'association.

Article 30

Pendant les séances, chaque membre du Comité peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 31

En dehors des séances, chaque membre du Comité peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'association et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Signature : Article 32

L'association est engagée par la signature du président et d'un autre membre du Comité, en principe le secrétaire ou le trésorier.

Rémunération : Article 33

Les fonctions de membres du Comité sont en principe bénévoles. Les débours et frais éventuels sont remboursés après approbation du Comité.

Organe de révision : Article 34

L'assemblée élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

Article 35

Le ou les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Démission : Article 36

Lorsque le ou les réviseurs démissionnent, ils indiquent les motifs au Comité, qui les communiquent à la prochaine assemblée.

Révocation : Article 37

L'assemblée générale peut révoquer un réviseur en tout temps. Elle est toutefois tenue à repourvoir à la nomination d'un ou de réviseurs immédiatement.

Attributions : Article 38

Le ou les réviseurs vérifient si la comptabilité, les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.

Le Comité remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires. Il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

Rapport : Article 39

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au Comité.

Dissolution : Article 40

L'association est dissoute :

- en conformité des statuts
- par décision de l'assemblée générale
- par ouverture de la faillite
- par jugement lorsque trois membres au moins requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés.

Article 41

La dissolution de l'association ne peut être décidée que pour une assemblée générale réunissant les trois quarts des membres.

La décision est prise à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire est convoquée dans les dix jours et se prononce à une majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents.

Les liquidateurs : Article 42

Les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent les créances puis règlent l'ensemble des engagements de la société.

Si l'actif ne couvre plus les dettes, les liquidateurs en informent le juge.

Répartition de l'actif : Article 43

Après paiement des dettes, l'actif de l'association dissoute est attribué à une association ou un établissement poursuivant un but similaire ou à une institution de bienfaisance sur le territoire neuchâtelais.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association *Musique au chœur* à Saint-Blaise (NE) le lundi 24 novembre 2008.

Caissière :

Présidente :

Signature :

Signature :

(Elka Kullmann)

(Veneziela Naydenova)